

Guide d'accompagnement de l'école-maison au Québec

Un guide préparé à l'intention des parents afin de se conformer aux lois et règlement provinciaux
en matière d'enseignement à la maison

1ère édition — août 2018

**Association juridique canadienne pour l'école-maison
Association chrétienne des parents éducateurs du Québec**

Le contenu de votre guide

Présentation.....	2
Concept et utilisation du guide.....	3
L'âge de fréquentation scolaire obligatoire et l'exigence de notifier les autorités.....	3
Français et langue d'enseignement.....	4
La tenue de dossiers pour l'école-maison.....	5
Un résumé de vos droits et obligations.....	6
Chronologie des étapes à suivre.....	8
EXIGENCE 1 : Avis écrit au ministre et à la commission scolaire.....	9
EXIGENCE 2 : Soumission et mise en oeuvre du projet d'apprentissage.....	11
Deux options.....	11
La forme de votre projet d'apprentissage.....	12
Recommandations générales.....	12
L'approche éducative.....	12
Les matières enseignées.....	13
Les activités d'apprentissage.....	14
Les ressources éducatives.....	14
Le temps alloué aux activités.....	15
Exemption pour besoins particuliers	15
Adaptation de votre projet d'apprentissage.....	15
Solutions aux possibles difficultés.....	15
EXIGENCE 3 : Soumission de l'état de situation de mise en oeuvre du projet d'apprentissage et du bilan de mi-parcours.....	16
Le contenu de l'état de situation et du bilan de mi-parcours.....	17
Solutions aux possibles difficultés.....	17
EXIGENCE 4 : Participation à une rencontre de suivi.....	18
Quelques conseils à propos des rencontres.....	18
EXIGENCE 5 : Soumission du bilan de fin de projet.....	19
Le contenu du bilan de fin de projet.....	19
EXIGENCE 6 : L'évaluation prévue à l'article 15	
Les options pour l'évaluation prévue à l'article 15.....	19
De quelle façon l'évaluation est utilisée.....	21
Les ressources offertes par votre commission scolaire.....	21
ANNEXE 1 : Exemples d'approches éducatives.....	23
ANNEXE 2 : Exemples d'activités d'apprentissage.....	25
ANNEXE 3 : Qui sommes nous?.....	28
ANNEXE 4 : Pour communiquer avec nous.....	29
ANNEXE 5: Notes et références.....	30
ANNEXE 6: Modèles et exemples.....	31

Présentation

Pouvoir instruire vos propres enfants à la maison plutôt que de les envoyer à l'école est un droit qui est légalement reconnu et protégé partout au Canada et un nombre toujours grandissant de parents choisissent cette option éducative passionnante.

Le mouvement de l'école-maison a vu le nombre de ses membres exploser en trois décennies, si bien qu'il existe aujourd'hui plus de deux millions d'étudiants qui sont enseignés à domicile chez nos voisins américains⁽¹⁾. Quoique plus modestes, les chiffres au Canada sont néanmoins en hausse constante et le Québec n'échappe pas à cette tendance, comptant désormais au sein de sa population des centaines de familles qui font ce choix⁽²⁾.

C'est dans ce contexte que le Québec a récemment adopté le projet de loi 144, qui modifie la Loi sur l'instruction publique de façon à préciser davantage les conditions permettant à un enfant d'être dispensé de la fréquentation scolaire afin d'être enseigné à la maison. Cette loi a aussi été accompagnée du Règlement sur l'enseignement à la maison, qui détaille les normes applicables en matière d'éducation à domicile. De plus, une Table de concertation nationale en matière d'école-maison a été mise sur pied afin de conseiller le ministre sur le sujet.

Afin de vous accompagner dans le cadre de cette nouvelle législation, c'est avec plaisir que nous vous offrons ce Guide d'accompagnement de l'école-maison au Québec. Ce guide est le fruit d'un travail collaboratif entre l'Association juridique canadienne pour l'école-maison (HSLDA Canada) et l'Association chrétienne des parents éducateurs du Québec (ACPEQ) et vise à passer en revue les différentes exigences requises pour se conformer à la nouvelle loi et au règlement. Sa rédaction, en plus de s'appuyer sur la nouvelle loi et son règlement, a été soigneusement révisée par nos services juridiques et a été influencée par les discussions qui se sont déroulées à la Table de concertation nationale à laquelle siègent la HSLDA et l'ACPEQ, de nos divers échanges avec les représentants du ministère de l'Éducation, des pratiques courantes observées dans d'autres provinces canadiennes et de l'expérience de plusieurs parents éducateurs ayant participé à ce projet.

IMPORTANT : Ce guide de l'école-maison passe en revue le nouveau cadre légal de l'école-maison au Québec suite aux changements apportés par le projet de loi 144 et le Règlement sur l'enseignement à la maison. Bien que le guide offre des suggestions et recommandations afin de remplir vos obligations conformément à la nouvelle réglementation, il n'est pas un substitut à l'avis d'un avocat. Face à toute situation problématique, un avocat devrait évaluer vos circonstances particulières. Si vous êtes un membre qui désire obtenir un avis juridique de la HSLDA, nous vous prions de communiquer avec nous et de demander à discuter avec un avocat.

Conformément à l'article 459.5.1 de la Loi sur l'instruction publique, le ministère de l'Éducation prépare un guide sur les bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison, lequel sera publié au plus tard le 1er juillet 2019. La HSLDA Canada, l'ACPEQ et d'autres associations d'école-maison soumettent diverses recommandations en ce qui a trait au contenu de ce guide. Le présent guide ne remplace pas le guide que le ministère fournira bientôt mais vise plutôt à outiller les parents en leur donnant l'information et les

ressources leur permettant de débiter l'année scolaire 2018-2019 avec confiance et en accord avec la nouvelle loi.

Enfin, veuillez garder à l'esprit que l'année scolaire 2018-2019 représentera une période de transition et d'adaptation pour toutes les parties impliquées par les changements apportés à la loi touchant l'école-maison, tant pour les familles qui font l'école-maison que pour les commissions scolaires et le ministère de l'Éducation. Nous attendons davantage d'éclaircissements de la part du ministère vis-à-vis plusieurs aspects de la loi et s'il est nécessaire de mettre à jour ce guide en cours d'année, vous en serez aussitôt informé.

Concept et utilisation de ce guide

Ce guide a été conçu avec l'objectif d'offrir aux parents un outil à la fois rigoureux et simple d'utilisation. Le guide est structuré de façon à vous accompagner de façon chronologique à travers les différentes étapes de l'année scolaire. Nous débutons avec quelques considérations générales puis abordons étape par étape chaque exigence du Règlement sur l'enseignement à la maison — de la notification initiale aux autorités jusqu'à la remise au ministre de votre bilan de fin de projet. Pour terminer, nous vous offrons de l'information complémentaire ainsi que des annexes et ressources afin de bien vous outiller.

Si vous rencontrez des difficultés ou avez des questions en cours de route, n'hésitez pas à communiquer avec votre association afin d'obtenir le soutien nécessaire. Nous souhaitons que ce guide vous soit d'une grande utilité et vous invitons à nous faire part de toute suggestion ou tout commentaire liés à celui-ci. Bonne école-maison !

Notes :

- *La forme masculine a été utilisée dans ce document afin d'alléger le texte ;*
- *Dans ce guide, le terme « ministre » revêt le même sens que celui retrouvé dans le Règlement sur l'enseignement à la maison ; il ne désigne généralement pas la personne du ministre lui-même mais toute personne agissant en son nom.*

L'âge de fréquentation scolaire obligatoire et l'exigence de notifier les autorités

Au Québec, la fréquentation scolaire obligatoire — et par conséquent la période pendant laquelle les parents doivent aviser les autorités de leur intention de faire l'école-maison — débute à l'âge de 6 ans et se termine à 16 ans :

“Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.” (Loi sur l'instruction publique, art.14)

À l'âge de six ans

La maternelle n'est pas obligatoire. Puisqu'une année scolaire est définie comme étant la période allant du 1er juillet jusqu'au 30 juin suivant⁽³⁾, c'est donc l'âge de votre enfant au 1er juillet qui déterminera s'il a l'âge de fréquentation scolaire obligatoire et s'il est par conséquent sujet aux obligations relatives à la notification et au suivi des progrès de l'enfant qui s'appliquent à l'école-maison :

- Si votre enfant atteint 6 ans **avant le 1er juillet**, il doit débiter l'école en septembre ;
- Si votre enfant atteint 6 ans **le 1er juillet ou après**, il peut débiter l'école l'année suivante.*

Si votre enfant atteint 6 ans entre le 1er juillet et le 30 septembre , vous pouvez choisir de :

- Attendre l'année suivante avant de lui faire débiter sa première année à la maison ou à l'école ;
- Débiter immédiatement la première année à la maison ou à l'école.

* Lorsque l'enfant atteint 6 ans tôt dans l'année scolaire (à la fin de l'été ou au début du calendrier scolaire), il est fréquent que les parents prennent la décision de lui faire débiter l'école cette même année même s'ils n'ont pas l'obligation légale de le faire. À cet égard, la décision vous revient et dépend des besoins de votre enfant.

À l'âge de 16 ans

L'âge de fréquentation scolaire obligatoire et vos obligations relatives à la notification et au suivi des progrès de l'enfant se poursuivent jusqu'à l'une des éventualités suivantes :

1. La fin de l'année scolaire au cours de laquelle votre enfant atteint 16 ans ;
2. La fin de l'année scolaire au cours de laquelle il reçoit un diplôme d'études secondaires du ministère (dans le cas où vous utilisez le programme d'éducation du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)).

À cette étape, puisque votre enfant n'a plus l'âge de fréquentation scolaire obligatoire, vous n'avez plus l'obligation de soumettre la documentation et de compléter les bilans exigés par le Règlement sur l'enseignement à la maison. Toutefois, nous vous recommandons de continuer à consigner les travaux effectués par votre enfant au cours de ses études secondaires et de songer à soumettre ces travaux à une évaluation formelle, plus particulièrement si votre enfant compte aller à l'université.

Français et langue d'enseignement

Bien que la Charte de la langue française prévoit que l'enseignement se fasse en français dans les établissements d'enseignement du Québec (sous réserve de certaines exceptions)⁽⁴⁾, cette disposition ne vise pas la langue que vous utilisez lorsque vous instruisez vos enfants à la maison. Le projet de Loi 144 et le Règlement sur l'enseignement à la maison ne comportent aucune

exigence à cet égard. Vous pouvez donc enseigner dans la langue de votre choix, qu'il s'agisse du français, de l'anglais, de l'espagnol, de l'arabe ou de toute autre langue.

Malgré ce qui précède, **le Règlement précise que le français doit faire partie des matières enseignées à la maison**⁽⁵⁾. Si vous prodiguez votre enseignement dans une autre langue que le français, vous devez donc vous assurer que le français sera enseigné, que ce soit à titre de langue première, seconde ou même tierce.

La teneur du cours de français

Si vous faites l'école-maison en suivant le programme du MEES, la teneur du cours de français sera naturellement déterminée par les objectifs du programme⁽⁶⁾. Si par contre vous utilisez une approche alternative et utilisez votre propre curriculum, le contenu du cours de français, qu'il soit enseigné à titre de langue d'enseignement ou de langue seconde, est laissé à votre discrétion.

Si vous enseignez le français en tant que langue seconde, il est toutefois important de tenir compte de l'importance de cette langue dans le cheminement scolaire de votre enfant et au cours de sa carrière. Le français est la langue officielle du Québec et plus de 80% des Québécois parlent cette langue⁽⁷⁾. Au terme de ses études, votre enfant devrait donc maîtriser suffisamment le français pour s'intégrer facilement à sa communauté et accéder à un marché du travail à prédominance francophone.

Si vous-même ne maîtrisez pas bien le français et ne vous sentez pas adéquatement outillé pour enseigner cette matière, abordez le problème avec la même finesse et créativité dont vous faites preuve lorsque vous préparez les autres matières. Inscrivez vos enfants dans un camp d'été ou des activités parascolaires où ils seront en immersion française. Procurez-vous des livres et des vidéos en français à la bibliothèque de votre quartier. Explorez les nombreux curriculums en français qu'il est possible de trouver en ligne ou sous forme de logiciels et apprenez en compagnie de votre enfant. Considérez la possibilité d'engager un tuteur pour vous prêter main-forte, spécialement pour gagner de l'aisance à parler ou écrire en français. Assurez-vous d'inclure les quatre composantes du langage dans votre programme de français, à savoir : parler, écouter, lire et écrire. Vous pouvez aussi communiquer avec votre association afin d'obtenir des trucs et ressources qui vous permettront de transmettre ce bagage avec succès.

La tenue de dossiers pour l'école-maison

Puisque la loi et le règlement impliquent beaucoup de formalités administratives, il est très important d'adopter un système de tenue de dossier pour bien documenter votre enseignement à la maison.

- Assurez-vous de garder un dossier à jour de toute la documentation reliée à votre école-maison, incluant toutes vos communications avec le ministère, les commissions scolaires ou tout personne qui travaille avec votre famille dans le cadre de l'enseignement que vous prodiguez à la maison (ex. : évaluateurs ou professionnels de la santé qui évaluent les capacités de votre enfant.) Dans la mesure du possible, communiquez par écrit. Quelle que soit la méthode utilisée — télécopieur, courriel ou services postaux —vous

devriez vous assurer de conserver une copie de vos messages et de vos accusés de réception. Si vous optez pour la poste, vous devriez utiliser les services de [courrier recommandé avec demande signature](#) ;

- Le ministère a préparé un système en ligne pour faciliter les communications liées à votre école-maison. Si vous n'utilisez pas ce système mais optez plutôt pour des communications envoyées à votre adresse postale, assurez-vous que votre courrier vous sera réacheminé rapidement en cas d'absence prolongée ou qu'il sera envoyé à une tierce personne digne de confiance qui pourra vous joindre, afin de ne rater aucune communication importante du ministère ;
- Lorsque vous êtes convoqué à une rencontre, il pourrait être bénéfique d'être accompagné d'une tierce personne ;
- Soyez diligent vis-à-vis l'éducation de vos enfants et documentez les travaux et activités d'apprentissage que font vos enfants afin de pouvoir démontrer avec des preuves tangibles que vous mettez en oeuvre votre projet d'apprentissage ;
- Il peut être utile de rendre visite régulièrement à des professionnels de la santé ou à d'autres types de professionnels (tels que médecin de famille, pédiatre, dentiste, optométriste ou ophtalmologiste, chiropraticien, naturopathe, etc.) afin de vous assurer d'avoir des contacts qui connaissent vos enfants et peuvent donner leur avis sur votre famille dans le cas où des préoccupations seraient soulevées quant à la santé ou le bien-être de vos enfants. Des rendez-vous médicaux réguliers laissent des preuves des démarches que vous avez faites pour vous assurer du bien-être physique de votre enfant, tout en offrant à un professionnel de la santé l'occasion de mieux vous connaître, vous et votre enfant;
- En tant que famille qui fait l'école-maison, soyez visible dans votre communauté;
- En cas de difficulté, communiquez avec nous sans tarder afin d'obtenir des conseils spécifiques à votre situation. Lorsque nous sommes mis au fait d'un problème dès son apparition, nous sommes souvent en mesure de le résoudre plus efficacement et rapidement.

Un résumé de vos droits et obligations

Voici un aperçu de vos principaux droits et obligations en tant que parent éducateur. Notez que ce qui suit ne vise qu'à vous offrir un outil de référence rapide ; plus de détails sont donnés tout au long de ce guide.

Vos droits	Vos obligations
Enseignement à la maison	
<p>Vous avez le droit (et l'obligation) de veiller à l'éducation de vos enfants⁽⁸⁾ et êtes autorisé par la loi à prodiguer vous-même cette éducation à la maison⁽⁹⁾. Si votre enfant fréquente déjà une école, vous avez également le droit de l'en retirer afin de l'enseigner à la maison.</p>	<p>Vous êtes tenu d'aviser le ministre et la commission scolaire compétente de vos intentions de faire l'école, et ce dans les délais prescrits⁽¹⁰⁾. Vous devez également prodiguer à la maison un enseignement approprié⁽¹¹⁾.</p>

Français et langue d'enseignement	
Vous pouvez enseigner à la maison dans la langue de votre choix.	Quelle que soit la langue d'enseignement, vous devez vous assurer que le français fait partie des matières enseignées ⁽¹²⁾ .
Choix de l'approche éducative, des matières, des activités et des ressources	
Bien que vous puissiez choisir de suivre le programme d'enseignement du ministère, il vous est également permis d'élaborer un programme alternatif et de déterminer vous-même l'approche éducative, les matières, les activités et les ressources de votre choix ⁽¹³⁾ .	Vous devez élaborer et fournir au ministre un projet d'apprentissage qui lui permettra de s'assurer que votre programme alternatif constitue un enseignement approprié ⁽¹⁴⁾ .
Mise en oeuvre du projet d'apprentissage et progression de l'enfant	
Vous n'êtes pas tenu de suivre le même schéma de progression que celui du programme ministériel.	Vous devez démontrer au ministre que votre projet d'apprentissage est mis en oeuvre et que votre enfant progresse en fonction de ses capacités et de son projet d'apprentissage. Pour ce faire, vous devez lui fournir un état de la mise en oeuvre du projet d'apprentissage, un bilan de mi-parcours, un bilan de fin de projet ainsi qu'une évaluation parmi celles qui sont autorisées par le règlement. Vous devez également participer à une rencontre de suivi ⁽¹⁵⁾ .
Modifications au projet d'apprentissage	
Des modifications peuvent être apportées au cours de la mise en oeuvre du projet d'apprentissage, selon vos besoins et ceux de l'enfant ⁽¹⁶⁾ .	Vous devez aviser le ministère de tout changement significatif dans les délais prescrits ⁽¹⁷⁾ .
Rapports avec le ministre	
Vous avez le droit d'obtenir l'assistance du ministre quant à l'élaboration ou à la mise en oeuvre de votre projet d'apprentissage, ainsi qu'à toute difficulté liée aux progrès de l'enfant ⁽¹⁸⁾ .	À la demande du ministre, vous devez fournir toute information ou tout document pertinents lui permettant d'apprécier l'éducation prodiguée et les progrès réalisés par l'enfant. Vous devez également participer à une rencontre au cours de l'année scolaire et à toute autre rencontre visant à corriger certaines difficultés ⁽¹⁹⁾ .
Rapports avec la commission scolaire compétente	
Vous avez le droit d'obtenir de la commission scolaire divers services ainsi qu'un accès à	L'accès aux biens et services est soumis aux modalités établies par la commission scolaire

des manuels, du matériel didactique et diverses infrastructures, conformément aux dispositions du Règlement ⁽²⁰⁾ .	et selon leur disponibilité. Aussi, vous devez préalablement fournir à la commission scolaire une copie de votre projet d'apprentissage si vous désirez avoir accès à ces biens et services (sauf pour l'accès à ses infrastructures) ⁽²¹⁾ .
---	---

Chronologie des étapes à suivre

Vos obligations liées à l'enseignement à la maison peuvent être regroupées en 6 principales exigences qui sont expliquées en détail dans les pages qui suivent. Voici un résumé de ces exigences et des délais qui leur sont assignés.

1 Avis écrit au ministre et à la commission scolaire⁽²²⁾

Pour tous les détails sur la marche à suivre, voir la page 11.

Date limite : 1er septembre pour l'année 2018 seulement. Pour les années suivantes, la notification doit être transmise au plus tard le **1er juillet**. **Si l'enfant cesse de fréquenter l'école**, l'avis doit être transmis **dans les 10 jours** suivant le retrait de l'école de l'enfant.

2 Soumission et mise en oeuvre du projet d'apprentissage⁽²³⁾

Pour tous les détails sur la marche à suivre, voir la page 13.

Date limite : 30 septembre de l'année scolaire en cours. **Si l'enfant est retiré de l'école pour être enseigné à la maison** : dans les **30 jours** suivant son retrait.

3 Soumission de l'état de situation de mise en oeuvre du projet d'apprentissage et du bilan de mi-parcours⁽²⁴⁾

Pour tous les détails sur la marche à suivre, voir la page 18.

Date limite : Entre le 3e et le 5e mois suivant le début de la mise en oeuvre du projet d'apprentissage. Le Règlement exige deux rapports, soit un bilan de mi-parcours et un état de situation de mise en oeuvre ; toutefois ces deux rapports peuvent être simplement combinés en un seul document. **Toutefois**, lorsqu'un élève cesse de fréquenter un établissement d'enseignement après le 31 décembre de l'année scolaire et débute l'école-maison, les délais à respecter sont différents pour ces rapports. Consultez cette section pour plus de détails.

4 Participation à une rencontre de suivi⁽²⁵⁾

Pour tous les détails sur la marche à suivre, voir la page 20.

Date limite : Au cours de la mise en oeuvre du projet d'apprentissage, **au moment déterminé par le ministère de l'Éducation.**

5

Soumission du bilan de fin de projet⁽²⁶⁾

Pour tous les détails sur la marche à suivre, voir la page 21.

6

L'évaluation prévue à l'article 15⁽²⁷⁾

Pour tous les détails sur la marche à suivre, voir la page 21.

Exigence 1

Avis écrit au ministre et à la commission scolaire

Si vous comptez faire l'école-maison à votre enfant ou s'il fréquente déjà l'école et en sera retiré afin d'être instruit à la maison, vous avez l'obligation d'informer le ministre et la commission scolaire de vos intentions afin de vous conformer à la Loi sur l'instruction publique.

Date limite

Si votre enfant fait l'école-maison dès le début de l'année scolaire : Pour l'année scolaire 2018-2019, l'avis peut être exceptionnellement posté au plus tard le 1er septembre 2018. À partir de 2019, l'avis doit être posté au plus tard le 1er juillet de chaque année.

Si vous retirez votre enfant de l'école : l'avis doit être posté dans les 10 jours suivant le retrait de l'enfant de l'école.

Notification en ligne

Le ministre a mis à la disposition des parents éducateurs un système de notification en ligne auquel vous pouvez accéder à l'adresse suivante :

https://formulaires.education.gouv.qc.ca/dev_ti/avis_relatif_enseignement_maison/fr

Si vous décidez d'utiliser ce formulaire de notification en ligne, le processus de notification s'en trouve simplifié puisqu'en soumettant le formulaire au ministère de l'Éducation, ce dernier avisera lui-même la commission scolaire appropriée. Si vous utilisez ce formulaire en ligne, vous n'avez donc *pas* à aviser la commission scolaire.

Avant de soumettre votre notification en ligne, assurez-vous d'imprimer une copie du sommaire présenté à l'écran lors de la dernière étape et de conserver cette copie à vos dossiers.

Autres moyens de notification

Si vous ne souhaitez pas utiliser le formulaire de notification en ligne, vous pouvez communiquer avec votre association pour obtenir une version à imprimer du formulaire. Vous pouvez également communiquer avec le ministère de l'Éducation à l'adresse suivante : dem@education.gouv.qc.ca afin d'en faire la demande. Une fois le formulaire complété, vous devrez ensuite le transmettre au ministre ET à la commission scolaire :

1. Coordonnées du ministre

Pour soumettre le formulaire par la poste, utilisez l'adresse ci-dessous. Nous vous recommandons de conserver une copie du formulaire transmis puis de l'envoyer par courrier recommandé avec signature afin d'avoir une preuve que votre document a bien été transmis :

Direction de l'enseignement à la maison
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
600, rue Fullum, 11^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1

Le formulaire peut également être envoyé par courriel à : dem@education.gouv.qc.ca ou par télécopieur au **514 864-8921**.

Le ministre accusera réception de cet avis par écrit dans les quinze (15) jours.

2. Coordonnées de la commission scolaire compétente

La commission scolaire compétente est celle qui serait responsable d'assurer l'éducation de votre enfant s'il fréquentait un établissement scolaire. Les règles concernant le choix de la commission scolaire sont donc les mêmes que si votre enfant fréquentait l'école: vous devez transmettre votre avis à la la commission scolaire francophone de votre territoire et vous adresser à elle pour toute demande de services, à moins de détenir déjà une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais pour votre enfant.

Pour connaître l'adresse de la commission scolaire qui dessert votre région, vous pouvez utiliser l'outil de recherche mis à votre disposition par Élections Québec. Cet outil vous permet de trouver le nom et les coordonnées de votre commission scolaire (francophone ou anglophone) à partir de votre code postal :

<https://www.electionsquebec.qc.ca/francais/scolaire/carte-electorale/trouvez-votre-commission-scolaire.php>

Exigence 2

Soumission et mise en oeuvre du projet d'apprentissage

Le projet de loi 144 a ajouté le projet d'apprentissage aux conditions requises pour pouvoir dispenser votre enfant de fréquenter l'école, adoptant ainsi une pratique qui est courante dans plusieurs provinces canadiennes et ailleurs dans le monde. Le projet d'apprentissage exige que le parent dresse un plan succinct de l'année scolaire. Cet outil permet de s'assurer que le parent a prévu une approche, des activités et des ressources qui permettront à l'enfant de recevoir à la maison un enseignement approprié. Le projet d'apprentissage servira également de référence lorsque l'enfant sera formellement évalué.

Date limite

Si votre enfant fait l'école-maison dès le début de l'année scolaire : le projet d'apprentissage doit être transmis au ministre et mis en oeuvre au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Si vous retirez votre enfant de l'école : le projet d'apprentissage doit être transmis au ministre et mis en oeuvre au plus tard dans les 30 jours suivant le retrait de l'enfant de l'école.

Deux options

Les parents peuvent faire l'école-maison en choisissant l'une des options suivantes :

Option du programme ministériel : vous pouvez faire l'école-maison à votre enfant en suivant le programme d'éducation du ministère. Dans ce cas, l'enfant suit à la maison le même parcours que les enfants qui fréquentent l'école et complète également les mêmes examens. Le parent qui choisit cette option rédige alors son projet d'apprentissage en s'assurant qu'il inclut « ce qui serait compris dans les services éducatifs qui seraient dispensés à l'enfant s'il fréquentait une école ».

Option alternative : votre enfant peut être instruit à la maison en suivant un programme alternatif que vous élaborez vous-même. Dans ce cas, vous devez tout de même vous assurer que le projet d'apprentissage de l'élève inclut les matières obligatoires prévues par le règlement (voir à la page 15 pour plus de détails).

Dans ce guide, nous détaillerons principalement la deuxième option, puisque la grande majorité des parents éducateurs adaptent l'école aux besoins et au style d'apprentissage de leur enfant. Si vous préférez vous conformer au programme du ministère, vous pouvez communiquer avec votre association ou avec le ministère pour obtenir des conseils sur la façon d'élaborer votre projet d'apprentissage.

La forme de votre projet d'apprentissage

Le Règlement sur l'enseignement à la maison ne donne pas de directives précises sur la forme et l'apparence du projet d'apprentissage, si bien que vous disposez d'une grande latitude à cet égard. Nous avons inclus à la fin de ce guide un modèle de projet d'apprentissage qu'il vous est possible d'utiliser comme référence. Ce même modèle est aussi disponible sur notre site Internet dans un format que vous pouvez remplir à l'écran puis imprimer. Quel que soit le format choisi, nous recommandons fortement de ne pas rédiger le document à la main mais plutôt de le compléter à l'écran puis de l'imprimer afin d'assurer sa clarté.

Le modèle de projet d'apprentissage que nous vous proposons est relativement simple et concis. Si vous comptez créer votre propre modèle, nous vous encourageons à user du même principe et de présenter également l'information de façon simple et concise, de façon à résumer ce que vous comptez enseigner à vos enfants et les moyens que vous utiliserez pour y arriver.

Recommandations générales

Écrivez à la première personne (ex. : "Je vais enseigner en utilisant..."). Même lorsque vous choisissez une date pour la mise en oeuvre de votre projet d'apprentissage, gardez à l'esprit que même si vous ne plongez pas dans les livres scolaires avant la fin août ou le début septembre, vous pourriez choisir une date de début qui inclut certaines activités d'apprentissage réalisées au cours de l'été, telles que des camps d'immersion en anglais, des camps de sports et natation ainsi que des voyages comportant un volet éducatif. Enfin, assurez-vous d'intégrer la socialisation à votre projet d'apprentissage. Vous pourriez inclure cet élément dans la description de l'approche éducative choisie (ex. : "Nous optons pour une approche éclectique... qui inclut du travail d'équipe portant sur différents sujets avec d'autres familles qui font l'école-maison"). Vous pouvez aussi inclure cette information dans la section "Autres connaissances et compétences" de votre projet d'apprentissage (ex. : "Nous pratiquons le bénévolat dans une résidence pour personnes âgées ; nous dirigeons ou participons à un groupe jeunesse à l'église"). Enfin, vous pouvez inclure cette information dans la section des "Organisations qui contribueront, s'il y a lieu, aux apprentissages de l'enfant" (ex. : "Nous participons à une coop d'école-maison sur une base hebdomadaire, ce qui inclut du temps au gymnase, du temps de jeu et d'autres activités amusantes".)

L'approche éducative

L'approche éducative pourrait être définie comme le principal véhicule par lequel les connaissances et compétences seront transmises à votre enfant. Certaines approches peuvent reposer sur une philosophie bien précise de l'éducation, telles que les approches Charlotte Mason ou Montessori, alors que d'autres se distinguent plutôt par le moyen utilisé, comme par exemple l'éducation par la littérature. D'autres, comme l'approche éclectique, font appel à un ensemble de méthodes variées.

Si vous n'êtes pas certain de l'approche que vous comptez utiliser, vous pouvez consulter la liste offerte à l'annexe 1, laquelle offre une courte description de différentes approches. Notez que cette liste n'est pas exhaustive et que vous êtes libre de choisir toute autre approche éducative pour votre projet d'apprentissage.

Afin de bien identifier votre approche éducative, voici quelques lignes directrices :

- Si vous privilégiez une approche unique qui englobe toutes les matières , indiquez-la simplement dans votre projet d'apprentissage et passez à la section suivante ;
- Si vous utilisez une approche en particulier mais souhaitez y greffer d'autres approches pour certaines matières ou compétences, expliquez brièvement votre plan;
- Si votre école-maison est un amalgame de différentes méthodes, vous pourriez simplement indiquer que vous utiliserez une approche éclectique et faire la liste des différentes approches utilisées.

Les matières enseignées

L'exemple de projet d'apprentissage à l'annexe 6 offre des exemples détaillés de matières que vous pouvez choisir pour chaque matière ou domaine d'apprentissage obligatoire. Ces matières obligatoires sont les suivantes :

- **Langue française** : Quelle que soit votre langue usuelle ou votre langue d'enseignement, le français demeure une matière obligatoire. Il est donc essentiel de l'inclure à votre projet d'apprentissage. Pour plus de détails sur la question linguistique, veuillez vous référer à la page 6 ;
- **Une autre langue** : Une fois que vous vous êtes assuré d'inclure le français à votre projet d'apprentissage, vous pouvez choisir toute autre langue de votre choix;
- **Mathématiques**: Choisissez le niveau de mathématique qui convient à l'âge et aux aptitudes de votre enfant.

Une fois que ces trois matières sont intégrées à votre projet d'apprentissage, vous devez choisir **une matière** dans chacun des domaines d'apprentissage indiqués ci-dessous. Notez que ces matières ne doivent pas nécessairement correspondre au programme d'étude établi par le ministère, à moins que vous n'ayez choisi cette voie pour votre école-maison. Par exemple, le programme ministériel prévoit le cours « Éthique et culture religieuse ». Vous pouvez utiliser ce programme ou le remplacer par un autre cours de votre choix qui appartient au même domaine d'apprentissage, comme par exemple « Enseignement moral » ou « Enseignement religieux ».

- **Mathématiques, science et technologie**

Note: Vous aurez peut-être remarqué que techniquement, il est possible d'inclure les mathématiques à deux reprises au même projet d'apprentissage: d'abord les mathématiques obligatoires mentionnées plus haut et ensuite les mathématiques choisies en tant que matière de ce vaste domaine d'apprentissage que sont les "mathématiques, science et technologie". Bien que nous recommandions de façon générale une approche équilibrée dans le choix des matières pour votre projet d'apprentissage, vous pourriez néanmoins décider d'inclure deux fois les mathématiques au cours d'une année scolaire pour un étudiant qui est au secondaire et démontre un intérêt marqué pour les mathématiques avancées. Ces dernières incluent les mathématiques discrètes, l'algèbre, la géométrie, les statistiques et probabilités, la trigonométrie, le calcul intégral et différentiel.

- **Arts**
- **Développement personnel**
- **Sciences sociales**
- **Autres matières**
- **Autres connaissances et compétences**

Veillez prendre connaissance des options détaillées pour ces catégories dans l'exemple de projet d'apprentissage que vous trouverez à l'annexe 6.

Quelles que soient les matières choisies, nous vous suggérons de garder à l'esprit le cheminement global de l'enfant et de veiller à ce que vous abordiez une variété de matières tout au long de son parcours scolaire. Vous vous assurerez ainsi qu'il acquiert un large éventail de compétences et de connaissances qui représenteront un atout lorsque viendra le moment d'accéder à des études supérieures ou d'intégrer le marché du travail.

Les activités d'apprentissage

Le règlement établit une distinction entre les activités et les ressources. Considérez ce qui les différencie lors de la préparation de votre projet d'apprentissage :

LES ACTIVITÉS sont les actions spécifiques qui sont accomplies par l'élève afin d'acquérir des connaissances ou compétences (Exemples : lire des livres, visionner des documentaires, utiliser des logiciels ou des applications, etc.)

LES RESSOURCES désignent les livres et le matériel utilisés afin d'accomplir les activités proposées (Exemples : manuel et matériel de manipulation Math-U See Delta, logiciel Switched-On Schoolhouse, Défi mathématique vol 3, équipement de gymnastique, etc). Une tierce personne pourrait également faire partie des ressources éducatives, comme par exemple un professeur de chant ou un entraîneur sportif.

L'annexe 2 fournit une liste d'activités à envisager lors de la préparation de votre projet d'apprentissage.

Les ressources éducatives

La façon de décrire vos « ressources éducatives » dépendra de l'approche éducative utilisée pour la matière enseignée. Vous pourriez nommer un curriculum spécifique visant l'étude de l'anglais, mentionner que votre enfant lit «une variété d'oeuvres classiques intégrales» ou indiquer que vous faites l'usage de documentaires, de cours et conférences sous format vidéo ou de cahiers d'exercices en guise de ressources éducatives. Votre liste des ressources ne doit pas nécessairement être exhaustive mais doit simplement permettre au ministre d'apprécier la nature « variée et stimulante » des moyens utilisés dans votre projet d'apprentissage.

Le temps alloué aux activités

Plusieurs options s'offrent à vous pour décrire le temps que vous consacrez à l'école-maison, incluant un estimé du temps que vous y consacrez sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle. Vous pourriez également expliquer que votre horaire d'école-maison inclut certaines matières qui sont étudiées quotidiennement (comme par exemple les maths, le français, une deuxième langue et les leçons de musique) alors que d'autres matières sont enseignées deux ou trois fois par semaine (comme par exemple les sciences et l'éducation physique) et d'autres une fois par semaine (comme la préparation de repas, les arts martiaux, etc.) Pensez à une allocation du temps qui convient le mieux à votre approche éducative. Souvenez-vous aussi que les activités d'apprentissage incluent beaucoup plus que le temps passé dans les livres. Un cours d'anglais intensif, des leçons de musique, de l'éducation physique, des camps d'été pertinents dans le cadre de l'éducation de votre enfant, ainsi que les activités de coops d'école-maison peuvent être inclus dans le calcul cumulatif du temps.

Cet exercice ne vise pas à confiner l'expérience éducative de votre enfant aux contraintes d'une grille-horaire mais plutôt à démontrer que l'année scolaire est bien équilibrée et qu'un temps suffisant sera consacré à chaque composant de son éducation.

Exemption pour besoins particuliers

Si votre enfant a des besoins particuliers et que vous souhaitez qu'il soit exempté de certaines matières obligatoires du projet d'apprentissage, complétez d'abord les sections du projet d'apprentissage qui sont pertinentes pour votre enfant, puis cochez la case prévue dans cette section et indiquez les matières ou domaines d'apprentissage pour lesquels vous demandez une exemption. Le Règlement permet au ministre de dispenser votre enfant « en partie » des exigences du projet d'apprentissage, et ce à votre demande⁽²⁸⁾. Il est possible que le ministre vous demande certaines pièces justificatives en lien avec les besoins particuliers de votre enfant afin de pouvoir considérer votre demande.

Adaptation de votre projet d'apprentissage

Souvenez-vous que votre projet d'apprentissage est un outil flexible qui peut être adapté au besoin pendant sa mise en oeuvre. **Le règlement exige par contre que vous avisiez le ministre de tout changement significatif apporté au projet dans les 15 jours** . Si vous n'êtes pas certain de devoir informer le ministre au sujet d'une modification apportée au projet, communiquez avec votre association.

Solutions aux possibles difficultés

Difficultés dans l'élaboration du projet d'apprentissage

Si, lors de l'élaboration de votre projet d'apprentissage, vous rencontrez des difficultés ou avez des questions auxquelles ce guide ne répond pas, le Règlement stipule que vous pouvez demander de l'assistance auprès du ministre.

Vous pouvez aussi communiquer avec votre association pour de l'aide et des conseils.

Projet d'apprentissage incomplet ou non conforme

Au moment d'élaborer votre projet d'apprentissage, gardez à l'esprit que vous n'aurez pas à subir de conséquences fâcheuses ou de sanctions si, en dépit de votre travail consciencieux, votre projet n'est pas jugé conforme par le ministre. Dans un tel cas, le ministre vous avisera simplement de la situation par écrit, vous indiquera les motifs de cette non-conformité et exposera ses recommandations afin que vous puissiez rectifier le tir. **Vous disposerez alors de 30 jours** pour lui soumettre un nouveau projet d'apprentissage. Il est également possible que le ministre vous demande des renseignements ou documents supplémentaires afin de pouvoir apprécier adéquatement votre projet d'apprentissage.

Dans tous les cas, n'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des préoccupations quant à la nature des documents, informations ou correctifs demandés.

Exigence 3

Soumission de l'état de situation de mise en oeuvre du projet d'apprentissage et du bilan de mi-parcours

À mi-parcours de l'année scolaire, les parents doivent fournir deux rapports qui peuvent être transmis séparément ou sous forme d'un seul document. Ces deux rapports obligatoires sont :

- 1. Un état de situation de mise en oeuvre du projet d'apprentissage**, qui permet d'informer le ministre des progrès de l'enfant en lien avec son projet d'apprentissage. Ce rapport doit indiquer les activités d'apprentissage réalisées par matière ou discipline, le temps approximatif leur ayant été alloué et, le cas échéant, toute modification apportée au projet d'apprentissage ;
- 2. Un bilan de mi-parcours**, qui fait état de la progression des apprentissages de l'enfant et qui indique la ou les évaluations utilisée(s) pour évaluer cette progression.

Le modèle proposé dans ce guide combine ces deux rapports en un seul document.

Date limite

Si votre enfant fait l'école-maison dès le début de l'année scolaire : L'état de situation de mise en oeuvre et le bilan de mi-parcours doivent tous deux être transmis entre le 3e et le 5e mois suivant le début de la mise en oeuvre du projet d'apprentissage.

Si vous retirez votre enfant de l'école, la date limite varie pour ces documents, selon le moment où votre enfant est retiré de l'école :

- **L'état de situation de mise en oeuvre** doit être transmis entre le 3e et le 5e mois suivant le début de la mise en oeuvre du projet d'apprentissage. Si toutefois l'enfant est retiré de l'école :
 - Entre le 1er janvier et le 31 mars, l'état de situation doit être transmis au plus tard le 15 juin ;
 - Après le 31 mars, l'état de situation est optionnel.
- **Le bilan de mi-parcours** doit être transmis entre le 3e et le 5e mois suivant le début de la mise en oeuvre du projet d'apprentissage. Si toutefois l'enfant est retiré de l'école après le 31 décembre, le bilan de mi-parcours est optionnel.

Le contenu de l'état de situation et du bilan de mi-parcours

Nous avons inclus un modèle d'état de situation et de bilan de mi-parcours à ce guide. Bien avant la date limite fixée pour la mi-terme, nous produirons des exemples sur la façon de compléter votre état de situation et bilan de mi-parcours et publierons ces exemples sur le site Internet de votre association. Le contenu de ce document est défini par le projet d'apprentissage; vous faites simplement un rapport sur les progrès réalisés par votre enfant par rapport à chaque matière identifiée dans le projet d'apprentissage.

Solutions aux possibles difficultés

Problèmes liés à la mise en oeuvre ou aux progrès réalisés

Si vous éprouvez des difficultés à mettre en oeuvre le projet d'apprentissage, si votre état de situation ou votre bilan ne permettent pas d'évaluer convenablement les progrès de votre enfant ou si ce dernier ne progresse pas de façon adéquate, vous devrez travailler de pair avec le ministère afin de résoudre le problème.

Le processus prévu pour régler les problèmes liés au projet d'apprentissage, à l'état de situation ou au bilan, impliquent généralement une rencontre avec le ministère. **Souvenez-vous que vous pouvez être accompagné d'une personne de votre choix lors de cette rencontre.** Communiquez avec votre association pour obtenir de l'aide si le ministère identifie des problèmes avec votre projet d'apprentissage, votre état de situation ou votre bilan. Si vous avez des préoccupations au sujet de la nature des documents, des informations ou des corrections que l'on vous demande, faites-nous le savoir dans les plus brefs délais.

Participation de l'enfant à la rencontre

Pour la rencontre de suivi annuelle (décrite plus en détail à la section suivante) ou pour une rencontre visant à résoudre des problèmes liées à la mise en oeuvre du projet d'apprentissage, votre enfant n'a pas besoin d'être présent à la rencontre.

Si toutefois l'élève ne fait pas de progrès adéquats, Le Règlement exige que le parent ET l'enfant assistent à une rencontre visant à identifier plus clairement les lacunes rencontrées dans le projet d'apprentissage ou la progression de l'enfant et à trouver le moyen d'y remédier. Nous vous encourageons à communiquer avec votre association avant de participer à une telle rencontre.

Exigence 4

Participation à une rencontre de suivi

Une rencontre de suivi annuelle est exigée pour tous les parents éducateurs pendant la mise en oeuvre du projet d'apprentissage. La rencontre peut être tenue à l'aide de tout moyen électronique permettant de communiquer instantanément. **Votre enfant n'a pas à participer à cette rencontre.**

Date de la rencontre

La rencontre peut se tenir à tout moment de l'année scolaire. Le ministre vous avisera par écrit du moment et des modalités de cette rencontre **au moins 15 jours à l'avance.**

Quelques conseils à propos des rencontres

Avec les changements apportés à la nouvelle loi et au nouveau Règlement touchant l'école-maison, les parents ont maintenant une nouvelle et unique occasion de s'engager dans une relation constructive avec le ministère de l'Éducation et les autres parties impliquées, telles que les commissions scolaires et divers professionnels. Nous vous invitons à garder les points suivants à l'esprit tandis que vous vous acclimitez au nouveau paradigme de l'école-maison :

- Dans toutes vos communications avec le ministère ou les autres parties impliquées, que ce soit par écrit ou en personne, demeurez conscient que vous représentez à la fois votre famille et la communauté de l'école-maison dans son ensemble. Nous vous encourageons donc fortement à approcher ces rapports avec une attitude positive et un esprit de collaboration, en gardant toujours à l'esprit l'intérêt supérieur de votre enfant. N'hésitez pas à demander l'aide de votre association pour discuter plus en détail de ces communications et rencontres. Nous sommes là pour vous aider à vous y préparer ;
- Soyez bien informé de vos droits et obligations sous la nouvelle loi et le nouveau règlement. Ces droits et obligations sont résumés à la page 8 pour référence rapide et le

présent guide vous donne les informations essentielles dont vous avez besoin à ce sujet. N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions additionnelles ;

- Si votre projet d'apprentissage n'est pas approuvé ou si le ministre, la commission scolaire ou un professionnel demande de l'information supplémentaire en lien avec votre projet d'apprentissage ou votre école-maison, veuillez communiquer sans tarder avec l'organisation qui vous soutient.

Exigence 5

Soumission du bilan de fin de projet

Au terme de l'année scolaire, vous devez soumettre un bilan de progression qui démontre les progrès réalisés par votre enfant depuis le bilan de mi-parcours.

Date limite

Le bilan de fin de projet doit être transmis **au plus tard le 15 juin**. Si vous soumettez un portfolio au ministre en guise de méthode d'évaluation, transmettez-le avec votre bilan de fin de projet.

Le contenu du bilan de fin de projet

Nous avons inclus un modèle de bilan de fin de projet à la fin de ce guide. Bien avant la mi-temps de l'année scolaire 2018, nous publierons des exemples sur la façon de remplir ce bilan et ces exemples seront disponibles sur le site Internet de votre association. Le contenu de ce bilan est développé en fonction du projet d'apprentissage; vous indiquez simplement de quelle façon votre enfant a progressé dans les différentes matières identifiées dans le projet d'apprentissage.

Exigence 6

L'évaluation prévue à l'article 15

Les options pour l'évaluation prévue à l'article 15

Le Règlement sur l'enseignement à la maison exige une évaluation formelle effectuée par une tierce partie au cours de la mise en oeuvre du projet d'apprentissage de votre enfant. Les options pour cette évaluation sont les suivantes:

1— Évaluation par la commission scolaire compétente

Vous pouvez demander à votre commission scolaire d'évaluer les progrès réalisés par votre enfant. La commission scolaire peut alors utiliser l'une des méthodes d'évaluation généralement utilisées dans les milieux scolaires mais peut également utiliser à sa discrétion des méthodes alternatives telles que le portfolio. Si vous souhaitez demander une évaluation par votre commission scolaire, communiquez avec elle directement afin de discuter des modalités et des méthodes d'évaluation disponibles.

Cette méthode d'évaluation peut être une bonne option pour les parents qui entretenaient déjà de bons rapports avec leur commission scolaire avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation et qui sont déjà en contact avec des personnes-ressources qui y travaillent et qui connaissent bien l'école-maison.

2— Évaluation par une école privée

Une école privée peut procéder à l'évaluation de la progression de votre enfant à l'aide de l'une des méthodes d'évaluation généralement utilisées dans les milieux scolaires ou avec des méthodes alternatives. Au cours de l'année scolaire à venir, nous communiquerons avec les écoles privées au sujet des types d'évaluations qu'elles pourraient offrir et du coût de telles évaluations. Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec votre association ou vous adresser directement à une école privée.

3— Évaluation par un titulaire d'une autorisation d'enseigner

Votre enfant peut être évalué par toute personne qui est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministère. Il existe différents types d'autorisations d'enseigner :

- le brevet d'enseignement ;
- le permis d'enseigner ;
- la licence d'enseignement ;
- l'autorisation provisoire d'enseigner.

Si vous êtes intéressé par cette option, communiquez avec votre association pour avoir accès à des références et connaître les coûts associés .

4— Évaluation par une épreuve du ministère

Il vous est possible de faire passer à votre enfant les mêmes examens ministériels qui sont utilisés pour les élèves du système scolaire. Il revient alors à la commission scolaire compétente de faire passer ces examens à votre enfant. Ce service est gratuit et la commission scolaire doit, à votre demande, prendre les mesures nécessaires pour la passation de ces examens.

Cette option conviendra particulièrement bien aux parents qui utilisent à la maison le programme de formation du ministère ou tout autre programme d'enseignement qui poursuit sensiblement les mêmes objectifs d'apprentissage et respecte le même schéma de progression. Informez-vous auprès du ministre pour connaître les modalités de ce type d'évaluation.

5— Évaluation par le biais d'un portfolio

Vous pouvez préparer un portfolio qui regroupe différents échantillons des activités et travaux réalisés par votre enfant au cours de l'année scolaire et qui permettent d'apprécier sa progression.

Le blogue de la HSLDA comporte une série d'articles détaillés sur le sujet du portfolio qui débute ici : <https://hslida.ca/fr/elements-essentiels-du-portfolio/>. Cet article et les suivants vous permettront

d'avoir une bonne compréhension de cet outil que plusieurs parents utilisent depuis longtemps, non seulement pour rendre des comptes aux autorités mais souvent aussi pour leurs propres besoins personnels. Le portfolio permet de garder des souvenirs de tout le travail accompli au fil des années scolaires.

Bien qu'un portfolio puisse facilement prendre des proportions encyclopédiques, nous recommandons de limiter à quelques pages vos échantillons pour chaque matière. Chaque échantillon devrait être choisi judicieusement afin de permettre au ministre d'évaluer la progression réalisée par l'enfant au fil du projet d'apprentissage. Ces échantillons peuvent être faits de tests, de textes rédigés par l'enfant, de photos de sorties éducatives accompagnées d'explications sur ce qui a été étudié pendant cette sortie, de brefs compte-rendus rédigés par le parent à propos d'activités ou de réalisations faites par l'enfant, et plus encore.

De quelle façon l'évaluation est utilisée

Les parents doivent suivre la progression de l'élève au cours du projet d'apprentissage. L'objectif de l'évaluation effectuée conformément à l'article 15 par une commission scolaire, une école privée, un titulaire d'une autorisation d'enseigner, un examen ministériel ou un portfolio, est de permettre au parent de faire ce suivi des progrès réalisés.

Le Règlement sur l'enseignement à la maison ne requiert pas de transmettre l'évaluation prévue à l'article 15 en même temps que le bilan de fin de projet (à moins que vous ne choisissiez de soumettre un portfolio au ministre à des fins d'évaluation). Il est malgré tout possible que le ministre vous demande de documenter l'évaluation prévue à l'article 15 du Règlement, conformément à l'article 17 qui stipule que le ministre examine les bilans de mi-parcours et de fin de projet et que les parents doivent envoyer au ministre tout renseignement ou document pertinent à cet examen. Toutefois, **la formulation du Règlement laisse entendre que l'évaluation prévue à l'article 15 est avant tout un outil à l'usage des parents.**

Les ressources offertes par votre commission scolaire

Le Règlement sur l'enseignement à la maison prévoit que les commissions scolaires offrent des ressources et services variés afin de soutenir les parents éducateurs, selon certaines modalités et conditions. Puisque l'année scolaire 2018-2019 est une année de transition pendant laquelle les commissions scolaires se préparent également à se conformer au Règlement, nous vous suggérons de communiquer avec nous avant de faire la demande de ressources ou de services auprès d'une commission scolaire.

Notez que vous devez fournir à la commission scolaire une copie de votre projet d'apprentissage dans plusieurs situations où vous lui demandez des ressources ou du soutien (ex.: si vous lui demandez des manuels scolaires, du matériel didactique, de l'information et de l'orientation scolaires et professionnelles, des services psychologiques, des services psychoéducatifs, des services d'éducation spécialisée, des services d'orthopédagogie ou des services d'orthophonie.)

Vous pouvez également demander l'accès aux infrastructures scolaires, incluant la bibliothèque, au laboratoire de science, au laboratoire informatique, à l'auditorium et aux locaux d'art ainsi

qu'aux installations sportives et récréatives. L'accès à ces ressources demeure sous réserve de leur disponibilité et aux conditions déterminées par la commission scolaire.

Enfin, vous pouvez demander des services complémentaires de soutien à votre commission scolaire, incluant:

- Ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
- Information et orientation scolaires et professionnelles;
- Services psychologiques;
- Services psychoéducatifs;
- Services d'éducation spécialisée;
- Services d'orthopédagogie;
- Services d'orthophonie.

Il est important de noter que pour certaines de ces ressources (et plus spécialement pour les services psychoéducatifs, d'éducation spécialisée et d'orthopédagogie) plusieurs commissions scolaires peinent à répondre à la demande et les listes d'attente peuvent donc être longues.

Souvenez-vous: Au cours de cette année de transition, nous vous invitons à communiquer avec votre association pour obtenir des recommandations au sujet de toute demande que souhaiteriez adresser à votre commission scolaire afin d'avoir accès à des ressources ou infrastructures scolaires ainsi que des services de soutien.

ANNEXE 1

Exemples d'approches éducatives

Charlotte Mason — La devise de cette approche est : « L'éducation est une atmosphère, une discipline et une vie ». Elle met donc l'accent sur l'importance de créer un contexte propice à l'apprentissage et de faire confiance au goût naturel de l'enfant pour la connaissance. Simultanément, elle inculque des valeurs de discipline et accorde de l'importance à la dimension spirituelle de l'enfant.

Éducation classique — Comme son nom l'indique, cette approche éducative ne date pas d'hier et suit un modèle d'apprentissage très bien structuré qui remonte à la Grèce antique. Elle a longtemps été l'influence dominante de l'éducation en occident.

Approche éclectique — Cette approche peut regrouper différents genres de pédagogies et d'activités afin de s'adapter aux besoins de l'enfant et des parents. Elle se prête bien à l'improvisation puisqu'elle peut transmettre la connaissance par tous les moyens qui se présentent, allant d'un manuel scolaire trouvé par hasard à un bazar en passant par des logiciels et émissions de télé, etc.

L'apprentissage autonome — Cette approche fonctionne habituellement à l'aide d'un curriculum et de manuels avec lesquels l'enfant apprend la matière par lui-même en suivant simplement le schéma de progression proposé. Cette forme d'apprentissage est particulièrement adaptée aux études secondaires puisque l'élève possède alors les compétences requises pour apprendre de façon autonome.

L'apprentissage basé sur la littérature — Cette approche évite l'usage de manuels scolaires et fait plutôt appel à de la littérature de qualité à travers laquelle l'enfant apprend sur différents sujets et acquiert naturellement la connaissance.

La pédagogie Montessori — Cette approche repose sur l'éducation sensorielle et kinesthésique de l'enfant. Il met beaucoup l'accent sur l'autonomie de l'apprentissage et fait appel à du matériel spécialisé. Elle est surtout utilisée dans des classes mais peut être adaptée pour l'école-maison, dans la mesure où le parent investit le temps nécessaire pour bien comprendre et appliquer cette méthode.

L'apprentissage par projet — Avec cette approche, l'élève acquiert la connaissance à travers la réalisation de divers projets qui lui permettront de toucher généralement plusieurs matières simultanément. Cette approche centrée sur l'élève lui donne beaucoup d'autonomie et lui permet d'apprendre d'une façon qui l'implique et le motive.

L'étude par unité d'apprentissage — Cette approche consiste à étudier un thème ou un sujet particulier à travers lequel seront acquises différentes matières. Cette méthode est populaire chez beaucoup de parents puisqu'elle permet de cibler un sujet qui passionne l'enfant et de se servir de cet intérêt naturel comme catalyseur de l'apprentissage.

L'apprentissage selon les champs d'intérêt — Aussi appelé « apprentissage libre » ou « unschooling », l'apprentissage selon les champs d'intérêt repose sur une confiance dans la capacité naturelle des enfants à diriger leur propre apprentissage. Cette approche met de côté les structures traditionnelles de l'éducation et vise à faciliter l'apprentissage plutôt qu'à le diriger.

Les exemples ci-dessus ne sont qu'un échantillon d'un vaste éventail d'approches éducatives possibles. Certaines autres sont également abordées sur le site du Centre canadien pour l'éducation à la maison :

<https://cche.ca/pourquoi-leducation-a-la-maison/quelques-methodes-pedagogiques/>

Si vous avez des questions à propos de ces méthodes, n'hésitez pas à communiquer avec votre association.

ANNEXE 2

Exemples d'activités d'apprentissage

(Adaptation d'une liste compilée par l'UNCC (University of North Carolina at Charlotte) et adaptée par la Wisdom Unschooling).

1. Cours ou démonstration donnée par le parent ou un éducateur invité ;
2. Discussion de groupe guidée par le parent ou les enfants, y compris une discussion de type socratique qui développe la pensée critique ;
3. Questions et réponses orales entre le parent et l'enfant ;
4. Présentation par un panel d'éducateurs ou d'élèves avec participation possible de l'auditoire et discussion avec le panel ;
5. Rapport ou projet fait par l'enfant (de façon individuelle ou en groupe), y compris la gestion de son temps et des ressources ;
6. Débats formels ou informels ;
7. Forums/tableaux d'affichage ;
8. Présentation ou récitation individuelle ou en chœur.
9. Collecte d'information sur Internet ou par le moyen d'autres technologies, y compris l'utilisation de méthodes de recherche et l'évaluation de la fiabilité et de la crédibilité des sources ;
10. Devoirs ou étude libre à partir de manuels scolaires ;
11. Lecture à des fins de divertissement ;
12. Attribution de lectures thématiques parmi des ressources choisies par l'enseignant ou par l'étudiant, y compris la recherche de toutes les ressources disponibles ;
13. Soulignement des passages significatifs d'un manuel ou d'autres lectures ;
14. Mots croisés, énigmes logiques, jeux éducatifs, jeux de stratégie ou de résolution de problèmes ;
15. Participation culturelle : cuisiner des mets typiques du pays étudié, apprendre des danses propres aux pays ou aux périodes étudiées, habiller des poupées selon les coutumes vestimentaires d'un pays, visiter un restaurant spécialisé dans une cuisine ou une culture spécifique ;
16. Monter des listes de vocabulaire et de lectures ;
17. Expériences scientifiques menées individuellement ou en groupe, rapports scientifiques et sciences naturelles ;
18. Exercices de vocabulaire ou d'association de mots ;
19. Notes ou journal personnel ;
20. Études dirigées par l'étudiant ;
21. Projets d'art et de bricolage ;
22. Projets de rédaction, résumés faits par l'étudiant, rapports de lecture ;
23. Rapports biographiques rédigés par l'étudiant, recherches faites sur la vie d'une personnalité ;
24. Rapports sur des publications de recherches, recherches à la bibliothèque sur un sujet ou un problème ;
25. Utilisation de drapeaux, cartes, diapositives, globes ou casse-têtes de cartes géographiques ; dessiner une carte géante sur le plancher ;
26. « Mur des célébrités » par sujet ou par époque (leaders et héros politiques ou militaires) ;
27. Utilisation de tests et prétests, de jeu-questionnaire, d'examens et de tests tirés d'un manuel scolaire ;
28. Jeux et simulations, jeux de littératie et de numératie.

29. Activité physique et participation à des jeux/sports/activités.
30. Utilisation (et création) d'outils didactiques tels que des cartes flash, matériel de manipulation, organigrammes, mobiles, tableaux de feutre, affiches murales et montages, etc. ;
31. Entrevues et sondages ;
32. Leçons avec tutoriel audio ou vidéo ;
33. Étude et création de maquettes à l'aide de moyens variés ;
34. Appréciation ou création de musique ;
35. Sorties éducatives ;
36. Théâtre, jeux de rôles, dramatisation, sketches, pièces, déguisements, conception de décors, marionnettes ;
37. Carnet de notes et journal de bord ;
38. Des correspondants pour l'expérience d'écriture et la croissance culturelle ;
39. Photographies et utilisation de diaporamas ou présentations PowerPoint ;
40. Conception par l'élève de diagrammes, graphiques, tableaux, affiches, démonstrations ou expositions ;
41. L'enfant crée des dessins ou des BD pour illustrer des principes ou des faits de façon vivante ;
42. Résolution de problèmes ou études de cas ;
43. Utilisation d'une ardoise, de diagrammes, de tableaux, de graphiques, d'expositions ou de démonstrations par le parent ;
44. Utilisation d'enregistrements variés : films, documentaires, enregistrements vidéo, émissions de radio ou de télé, Internet, etc. ;
45. Anecdotes et paraboles transmises oralement à des fins d'illustration ;
46. Projets de service ou de bénévolat (tutorat ou aide dans un hôpital ou un centre pour personnes âgées, etc.) ;
47. Passe-temps divers, dont la collection de timbres ou de monnaie ;
48. Utilisation de ressources locales ou communautaires : dresser une liste de citoyens pouvant être des personnes-ressources, préparer des présentations pour ces groupes, inviter des aînés ou d'autres personnes à présenter l'histoire locale aux élèves, incluant la présentation d'artefacts (habits, outils, objets, etc.), visiter des sites archéologiques dans la région ;
49. Raconter une histoire ;
50. Tutorat où un enfant a pour tâche d'aider un autre enfant dans son école ;
51. Coaching et aide spécialisée pour l'élève présentant des difficultés ;
52. Exposés oraux, y compris de parler d'un voyage ou d'autres expériences ;
53. Cahiers d'exercices ;
54. Utiliser des études de cas rapportés dans la littérature pour illustrer des principes et des faits ;
55. Monter un album de découpages, d'échantillons et de photos, créer un journal de la nature ;
56. Appliquer des techniques de statistique simples à des données de classes ;
57. Utiliser ou fabriquer une ligne du temps ;
58. Techniques non directives facilitant un apprentissage articulé autour des besoins de l'élève ;
59. Utilisation de la technologie et de ressources pédagogiques ;
60. Mettre des idées en images
61. Écrire des légendes ou sous-titres pour des tableaux, des images ou des BD ;

62. Lecture à voix haute par le parent ou l'enfant ;
63. Remplir des formulaires (impôts, chèques, etc.) ;
64. Préparer un éditorial pour un « journal de l'école » ;
65. Assister à une rencontre de conseil, de commission scolaire, de législature, et prendre part à des élections ;
66. Faire des annonces, parler en public ;
67. Écouter ou jouer de la musique provenant d'un pays ou d'une époque différente ;
68. Étudier l'histoire de votre communauté ou de votre famille ;
69. Rencontrer des étudiants étrangers, participer à un programme d'échange avec des étudiants d'autres villes, provinces ou pays ; accompagner et soutenir un immigrant, comparer le contraste des cultures ;
70. Contacter des organismes pour obtenir du matériel gratuit ou à prix abordable, collectionner des revues anciennes, des diapositives, des photos, etc. ;
71. Développer une expertise sur un pays en particulier ou suivre un leader mondial par l'entremise des médias ;
72. Visiter une agence de placement ;
73. Se joindre à une organisation, débiter une campagne, faire une collecte de fonds pour une bonne cause ;
74. Préparer un journal de nouvelles simulé portant sur un sujet ou une époque précise.

ANNEXE 3 : Qui sommes nous?

Depuis plusieurs années, la HSLDA et l'ACPEQ collaborent afin d'offrir aux parents éducateurs du Québec le soutien et les ressources nécessaires pour assurer la réussite scolaire de leurs enfants et protéger leurs droits et libertés. Nous résumons ici de quelle façon votre adhésion en tant que membre peut vous soutenir dans le cadre des nouvelles exigences légales du Québec vis-à-vis l'école-maison :

Voici quelques uns des nombreux avantages dont bénéficient les membres de l'Association juridique canadienne pour l'école-maison (HSLDA Canada) :

Soutien juridique : La HSLDA possède une vaste expertise légale pour représenter votre famille en cas de conflit avec les commissions scolaires, les services sociaux ou les instances gouvernementales. Notre équipe d'experts juridiques est à vos côtés lorsque vous en avez besoin.

Soutien à l'école-maison : Qu'il s'agisse de ressources en ligne ou d'un soutien personnalisé, la HSLDA est à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner tout au long de votre parcours d'école-maison.

Couverture d'assurance : Si vous ou votre groupe de soutien désirez offrir à vos enfants une variété d'activités éducatives ou sportives afin d'enrichir leur projet d'apprentissage, vous avez accès à une police d'assurance responsabilité complète pour vos événements.

Voici quelques uns des nombreux avantages dont bénéficient les membres de l'Association chrétienne des parents éducateurs du Québec (ACPEQ) :

Représentation : Votre adhésion à l'ACPEQ permet à vos valeurs d'être représentées auprès du gouvernement provincial, notamment via la Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison.

Soutien à l'école-maison : Congrès annuel dynamique et inspirant, ateliers sur les projets d'apprentissage et plus encore ! Les membres de l'ACPEQ ont accès à diverses ressources ainsi qu'à un réseau de parents éducateurs et d'experts qui peuvent les accompagner à toutes les étapes de leur école-maison.

Ateliers : L'ACPEQ offre divers ateliers de formation sur le projet d'apprentissage, les modes d'évaluation (notamment le portfolio) et les groupes de soutien.

ANNEXE 4 : Pour communiquer avec nous

Association chrétienne des parents-éducateurs du Québec (ACPEQ)

Adresse postale:

ACPEQ

C.P 125

Sainte-Catherine-de-Hatley, Québec J0B 1W0

Courriel: acpeq@acpeq.org

Association juridique canadienne pour l'école-maison (HSLDA Canada)

Adresse postale:

32B - 980 Adelaide Street South

London, ON N6E 1R3

Québec

Bureau au Québec:

Tel: 819-909-6928

Fax: 819-909-0819

Courriel: français@hsllda.ca

ANNEXE 5 : Notes et références

1. National Home Education Research Institute, "Research facts on homeschooling:" <http://www.nheri.org/research/research-facts-on-homeschooling.html>.
2. Neven Van Pelt, Deanie. [Home Schooling in Canada: The Current Picture – 2015 Edition](#), p.23.
3. [Loi sur l'instruction publique](#), art. 13.
4. [Charte de la langue française](#), C-11.
5. [Règlement sur l'enseignement à la maison](#), art. 4(2).
6. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 4(1).
7. Statistique Canada, [Le français et la francophonie au Canada](#). Ottawa, Ont., 2012.
8. Loi sur l'instruction publique, art. 15 ; [Loi 144](#), art. 2.
9. Loi 144, Art. 15.
10. Loi 144, art. 2(a) et Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 2-3.
11. Loi 144, art. 2.
12. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 4(2).
13. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 4 et 5.
14. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 4 et 5.
15. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 9, 11, 12, 15, and 16.
16. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 10.
17. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 10 et 11.
18. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 6, 13, 14 et 18.
19. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 7, 12, 13, 17, et 18.
20. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 20 à 23.
21. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 24.
22. Loi 144, art. 2; Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 2 et 3.
23. Loi 144, art. 2; Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 4-10.
24. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 11 et 16.
25. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 12.
26. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 16.
27. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 15.
28. Règlement sur l'enseignement à la maison, art. 8.

ANNEXE 6 : Modèles et exemples

[Projet d'apprentissage](#)

[État de situation/bilan de mi-parcours](#)

[Bilan de fin de projet](#)